CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Flights Charge and Tax Remission Order

Décret de remise de droits et de taxes à l’égard de certains vols

SI/2015-15

TR/2015-15

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Flights Charge and Tax Remission Order

1 Interpretation

2 Remission

5 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols

1 Définitions et interprétation

2 Remise

5 Conditions

Registration
SI/2015-15 March 11, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Flights Charge and Tax Remission Order

P.C. 2015-206 February 19, 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], makes the annexed *Certain Flights Charge and Tax Remission Order*.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2015-15 Le 11 mars 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols

C.P. 2015-206 Le 19 février 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols*, ci-après.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

Certain Flights Charge and Tax Remission Order

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in this Order.

qualified flight means a flight that was provided by Air Canada on June 10, 2014 for no consideration solely to travellers who were attending a Royal Canadian Mounted Police regimental funeral in Moncton on that day if the flight was taking place either

(a) from Ottawa (Macdonald-Cartier International) or Toronto (Lester B. Pearson International) to Moncton; or

(b) from Moncton to Ottawa (Macdonald-Cartier International) or Toronto (Lester B. Pearson International). (*vol admissible*)

traveller means an individual who, on June 10, 2014,

(a) was a member of the Royal Canadian Mounted Police, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(b) was a civilian employee of the Royal Canadian Mounted Police referred to in section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies, was otherwise working in the core public administration, as defined in subsection 11(1) of the *Financial Administration Act*. (*passager*)

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the *Air Travellers Security Charge Act*.

Remission

2 Remission is granted of the charge imposed under section 11 of the *Air Travellers Security Charge Act* in respect of an air transportation service that included a chargeable emplanement of a traveller in a qualified flight.

3 Remission is granted of any tax imposed under section 165 of the *Excise Tax Act* in respect of the charge referred to in section 2.

Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

passager Particulier qui, le 10 juin 2014 :

a) était un membre de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) faisait partie du personnel civil de la Gendarmerie royale du Canada visé à l'article 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

c) si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent, travaillait à tout autre titre dans l'administration publique centrale, au sens du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*traveller*)

vol admissible Vol effectué le 10 juin 2014 par Air Canada, sans contrepartie, uniquement pour des passagers devant assister à des funérailles régimentaires tenues par la Gendarmerie royale du Canada à Moncton à cette date si le vol était effectué :

a) soit d'Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier) ou Toronto (aéroport international Lester B. Pearson) à Moncton;

b) soit de Moncton à Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier) ou Toronto (aéroport international Lester B. Pearson). (*qualified flight*)

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent décret s'entendent au sens de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Remise

2 Remise est accordée du droit imposé en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* relativement au service de transport aérien qui comprenait l'embarquement assujetti d'un passager à bord d'un vol admissible.

3 Remise est accordée de toute taxe imposée en vertu de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard du droit visé à l'article 2.

4 Remission is granted of interest and penalties paid or payable on any amount for which remission is granted under section 2 or 3.

Conditions

5 Remission is granted only to the extent to which the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

6 If the charge referred to in section 2, or the tax referred to in section 3, was paid by the person acquiring the air transportation service, or was remitted by Air Canada to the Receiver General, remission is granted on the condition that

(a) a claim for remission is made in writing to the Minister of National Revenue not later than one year after the day on which this Order is made; and

(b) the person making the claim for remission provides the Minister of National Revenue with evidence or information that demonstrates that the charge or the tax has been paid or remitted by that person.

4 Remise est accordée des intérêts et des pénalités payés ou payables à l'égard de toute somme pour laquelle une remise est accordée en vertu de l'article 2 ou 3.

Conditions

5 Toute remise prévue par le présent décret n'est accordée que dans la mesure où la somme remise n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale.

6 Si le droit visé à l'article 2 ou la taxe visée à l'article 3 a été payé par la personne qui a acquis le service de transport aérien, ou a été versé par Air Canada au receveur général, la remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national au plus tard un an après la prise du présent décret;

b) la personne qui présente la demande fournit au ministre du Revenu national les justifications ou les renseignements établissant que le droit ou la taxe a été payé ou versé par cette personne.